

# Fiche présentation

## Commission Départementale d'aménagement commercial

La CDAC est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine pour autorisation les implantations, extensions, transferts d'activités existants et les changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales dépassant un certain seuil. Elle prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la protection des consommateurs et consommatrices.

### Ses missions

La CDAC est compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation commerciale s'appliquant aux projets ayant pour objet :

1

La création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup>

2

La réouverture au public d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup> dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans

3

Le changement de secteur d'activité d'un magasin de commerce existant d'une surface de vente supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, ce seuil étant ramené à 1000 m<sup>2</sup> lorsque l'activité est à prédominance alimentaire

4

Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, excédant 2500 m<sup>2</sup> ou 1000 m<sup>2</sup> lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire

### Sa composition

#### Les membres permanents

##### Les personnes qualifiées

- Au moins 2 dans la catégorie des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur et consommatrice
- Au moins 2 dans la catégorie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

##### Les représentants et représentantes des élu.e.s au niveau départemental

- De 1 à 3 personnes représentant les maires au niveau départemental, désignées par l'association la plus représentative des maires au niveau du département
- De 1 à 3 personnes représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au niveau départemental, désignés par l'association la plus représentative des maires au niveau du département

#### Les membres nommés en fonction du projet

##### 5 élus ou élues dont la désignation dépend de la zone de chalandise du projet

- Le ou la maire de la commune d'implantation
- Le ou la présidente de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation
- Le ou la présidente du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation
- Le ou la présidente du conseil départemental
- Le ou la présidente du conseil régional

### Les modalités d'obtention de l'autorisation

- Si le projet nécessite un permis de construire, la demande est déposée auprès de l'autorité compétente en matière de permis de construire, généralement la mairie de la commune d'implantation. Cette autorité saisit pour avis la CDAC. Si elle émet un avis défavorable, le ou la maire ne peut délivrer le permis de construire demandé.
- Si le projet ne nécessite pas de permis de construire, le porteur ou la porteuse de projet doit saisir directement la CDAC de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalablement à la réalisation de son projet. La CDAC rend alors une décision : autorisation ou refus du projet.

## Son fonctionnement

### Le secrétariat

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services placés sous l'autorité du ou de la préfète du département. Il peut s'agir d'un bureau spécifique de la préfecture ou du service territorialement compétent chargé de l'urbanisme. Il examine la recevabilité des demandes, vérifie la complétude des dossiers constitués par le pétitionnaire avant transmission aux services instructeurs.

### L'organisation de la réunion

- **La présidence** : les séances de la CDAC sont présidées par le ou la préfète de département.
- **Le quorum** : la commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.
- **Les personnes admises à la réunion** : les réunions de la commission ne sont pas ouvertes au public.
- **Les auditions** : la commission entend le ou la pétitionnaire. Le code de commerce donne la possibilité à la commission d'entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt. Dans tous les cas, le ou la présidente peut refuser d'entendre une personne devant la commission dès lors qu'il juge que sa qualité ne présente pas d'intérêt pour le dossier examiné.
- **Le vote** : la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote. La CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.
- **L'obligation du secret** : les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.
- **L'avis et le procès-verbal** : l'avis ou la décision est motivée et signée par le ou la présidente. Elle indique le sens des votes émis par chacun des membres présents. Le procès-verbal est dressé par le secrétariat de la CDAC.

### Recours

À l'initiative du ou de la préfète, du demandeur, de tout membre de la CDAC, ou d'un professionnel dont l'activité est située dans la zone de chalandise du projet visé, l'avis ou la décision de la CDAC peut dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois. Ce recours administratif est préalable à toute action contentieuse.

## Témoignage de bénévole

"Je me suis investi dans la CDAC car la préfecture m'a contacté en tant "qu'expert" Développement Durable. Il m'a ainsi semblé intéressant de pouvoir apporter notre regard sur les projets d'aménagement commercial et de pouvoir échanger avec les autres acteurs. Je note, après plusieurs mandats passés au sein de cette commission, que les enjeux du développement durable sont progressivement repris par les autres experts (élus, administration, consommateurs, aménagement du territoire). Cela témoigne d'une conscientisation de la nécessité d'appréhender l'aménagement commercial sous le prisme de la protection de l'environnement.

Le fait que les associations de protection de l'environnement soient présentes au sein de telles commissions est important, car sinon ce sont d'autres "spécialistes" par défaut qui y seront. Cela permet surtout de faire de la pédagogie, plus que de faire arrêter des projets. Car finalement, il est très rare d'avoir une voie prépondérante sur un dossier ...

Avoir du temps pour discuter en amont des enjeux avec lesquels on analyse les projets est essentiel pour y être efficace. Les porteurs de projet seraient souvent demandeurs de conseil en amont pour les prendre en compte ; sachant que les bureaux d'étude n'intègrent pas toutes les thématiques, notamment environnementales ..."



## Les textes de référence



- articles L. 751-1 à 751-4 et R. 751-1 à R. 751-5 du code de commerce sur la CDAC
- articles L. 752-1 à L. 752-25, R. 752-1 à R. 752-49 et A. 752-1 à A. 752-4 du code de commerce sur la CDAC et les autorisations d'aménagement commercial
- décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- arrêtés préfectoraux portant sur la création et la composition de la CDAC dans votre département